



Mont-sur-Rolle, le 24 novembre 2016

Service de la Population
Division Asile et retour
Av. de Beaulieu 19
1014 Lausanne

Par courriel

Votre contact : M. Siegfried Chemouny
Tél. 021 826 11 41

Accélération des procédures d'asile (restructuration du domaine de l'asile) – Procédure d'approbation des plans de construction, mise en vigueur de la modification du 26 septembre 2016 de la loi sur l'asile (LAsi)

Monsieur le Chef de Division,
Madame,

Nous accusons réception de votre courriel du 31 octobre 2016 au sujet de l'objet visé en titre et vous remercions d'avoir consulté notre Association.

Selon l'analyse que nous avons effectuée, cette révision porte sur les trois points suivants :

- modification de l'OA 2 afin de garantir une égalité dans les contributions que la Confédération verse aux cantons pour les apatrides et pour les réfugiés reconnus ;
- modification de l'OERE afin de réglementer la conservation et l'effacement des données médicales transmises au SEM afin de déterminer l'aptitude au transport des ressortissants étrangers expulsés ;
- nouvelle ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA).

Nous constatons que seul ce dernier point concerne directement nos communes membres.

Dans ces conditions, notre Association renonce à prendre position sur les révisions de l'OA 2 ainsi que de l'OERE et ne se prononcera que sur la nouvelle OAPA.

D'une manière générale, nous relevons que ce projet contient des éléments préoccupants, dans la mesure où la Confédération entend imposer de nouvelles normes fédérales dans le domaine des constructions alors que jusqu'à présent, ces éléments relevaient de la compétence des cantons et des communes. Il y a donc là une atteinte à l'autonomie communale. Ce point est d'autant plus inquiétant que l'exposé des motifs précise bien que « *le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la Confédération (art. 2 al.3 OAPA)* ».

Nous déduisons de cette remarque que le DFJP pourrait parfaitement valider un projet de très grande taille, en faisant totalement abstraction des règlements communaux en vigueur ainsi d'ailleurs que de l'importance de la commune concernée elle-même. Autrement dit, des centres d'une taille tout à fait disproportionnée pourraient très bien être imposés à de petites communes, ouvrant ainsi la porte à des situations problématiques comme celle connue il y a quelques années à Vugelles-La Mothe dans notre Canton.

D'autre part, nous relevons que l'article 3 du projet d'OAPA appelle plusieurs remarques de notre part :

- **Art. 3 let. c OAPA** : cette disposition est assez proche, dans sa teneur, de l'art. 39 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Toutefois, elle n'en a pas la précision, notamment au niveau de l'importance des « *petites installations annexes* » concernées. Si l'on imagine, par exemple, un centre qui accueillerait plusieurs dizaines, voire centaines de requérants d'asile, l'abri pour vélos mentionné en exemple dans l'exposé des motifs pourrait largement dépasser la taille d'un garage pouvant abriter 2 voitures au maximum prévu à l'art. 39 RLATC. Une définition plus précise et limitative de ces petites installations annexes devrait donc figurer à cet article, avec par exemple, la mention d'un nombre de mètres carrés maximum. Dès lors que les dimensions des annexes dépassent celles de l'art. 39 RLATC, une mise à l'enquête publique devrait devenir nécessaire.
- **Art. 3 let. d OAPA** : il convient tout d'abord de rappeler que les particuliers ou même les communes ne peuvent installer de telles constructions mobilières que durant 3 mois. Une mise à l'enquête publique devrait de ce fait être nécessaire. Dès lors, le droit que la Confédération s'arroge d'exploiter ces installations durant 24 mois est clairement excessif et disproportionné. S'ajoute à cela que l'usage d'un terrain durant une période aussi longue aura forcément un impact négatif sur l'état de celui-ci. Dès lors, si cet art. 3 let. d OAPA devait être maintenu en l'état malgré nos réserves, il conviendrait au moins qu'il soit complété par une disposition de ce type : « *au terme des 24 mois maximum d'exploitation de constructions mobilières, le SEM remet en l'état sans délai et à la charge de la Confédération les terrains les ayant accueillis.* »

Enfin, s'agissant de l'**art. 5 al. 3 OAPA**, nous proposons l'abandon de la formulation potestative qui a été choisie ici pour ce qui concerne la consultation de la population. En effet, l'expérience montre que l'installation d'un centre de requérants d'asile suscite toujours de fortes réactions et inquiétudes du voisinage. Une consultation précoce de la population constitue un moyen adéquat de prévenir ces inquiétudes et de répondre aux inévitables questions qui se posent.


La nouvelle teneur de cette disposition pourrait par exemple être la suivante :

« Il peut consulter d'autres autorités fédérales. Dans tous les cas, il ordonne la participation anticipée de la population ou d'autres milieux concernés. »

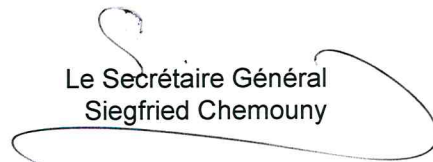
Pour le surplus, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler au sujet de ce projet d'ordonnance

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Division, Madame, nos salutations distinguées.

Association de Communes Vaudoises
AdCV



La Présidente
Joséphine Byrne Garelli



Le Secrétaire Général
Siegfried Chemouny

Copie :

- Département fédéral de justice et police (DFJP)
- Association des Communes Suisses (ACS)